

DIVISION DE STRASBOURG

**N/Réf : CODEP-STR-2010-055588**

Strasbourg, le 11 octobre 2010

Monsieur le directeur du Centre nucléaire  
de production d'électricité de Cattenom  
BP n°41  
57570 CATTENOM

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Cattenom  
Inspection n°INS-2010-EDFCAT-0018 des 15 et 16 septembre 2010  
Thème : inspections de chantier CAT1 – R17 VP23

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, des inspections inopinées ont eu lieu les 15 et 16 septembre 2010 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom dans le cadre de l'arrêt pour rechargement VP23 du réacteur n°1.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Les inspections des 15 et 16 septembre 2010 portaient sur le contrôle des interventions réalisées par les agents du CNPE de Cattenom et les entreprises prestataires dans le cadre de l'arrêt pour rechargement VP23 du réacteur n°1. Lors de ces inspections, les inspecteurs ont vérifié, sur différents chantiers, comment le CNPE respectait les règles d'assurance qualité, de surveillance des interventions et de radioprotection. Ils ont également pu examiner le professionnalisme avec lequel le personnel intervenait sur du matériel situé dans le bâtiment réacteur et en zone contrôlée dans le cadre d'opérations de maintenance et de contrôle.

Les inspecteurs ont en particulier contrôlé les chantiers suivants :

- chantiers de robinetterie et mécanique,
- tirs radiographiques,
- contrôles de l'état des générateurs de vapeur et de structures internes du réacteur.

Ces inspections laissent aux inspecteurs une impression mitigée de la maîtrise des interventions d'arrêt de tranche par le CNPE de Cattenom : certaines interventions sont parfaitement conduites et maîtrisées, d'autres font l'objet de remarques, parfois significatives, en matière de qualité et de sécurité.

## A. Demandes d'actions correctives

### Assurance de la qualité :

Sur le chantier de nettoyage des servomoteurs électriques pour remplacement de la graisse, les inspecteurs ont constaté que sur plusieurs points, les gammes d'intervention ne correspondaient pas aux opérations attendues par le CNPE et réalisées par les intervenants. J'ai bien noté que vous avez indiqué aux inspecteurs avoir reçu un courrier environ un mois avant le début des interventions, précisant notamment la quantité de graisse à utiliser lors du remontage. Les documents d'intervention n'ont pas été modifiés pour corriger les écarts en amont des interventions, ni au moment du constat des écarts par les intervenants en cours d'intervention. Cet écart reflète une maîtrise insuffisante de la qualité de cette intervention.

**Demande A1 : *Je vous demande de me faire part des mesures que vous identifiez pour éviter le renouvellement d'un tel écart, aussi bien au niveau de la préparation des interventions qu'au niveau de la surveillance.***

### Sécurité :

Le 16 septembre, les inspecteurs ont constaté qu'un intervenant travaillant en bordure de piscine BR remplie et en l'absence de rambarde ne portait ni gilet de sauvetage, ni harnais. Le port du harnais était préconisé dans l'analyse de risque de son chantier. Vous avez précisé que le port du gilet de sauvetage est exigé pour les interventions en bordure de piscine BR remplie.

**Demande A2 : *Je vous demande de vous assurer de l'identification correcte des équipements de protections individuels à utiliser lors des interventions en bordure de piscine au moment de la préparation de ces interventions. Vous vous assurez de l'utilisation effective de ces équipements.***

### Pratiques de radioprotection en sortie de zone :

Les inspecteurs ont constaté que peu d'intervenants se contrôlent au MIP 10 avant leur passage au C1, et qu'aucune information en ce sens n'est en place.

Ils ont également constaté qu'un intervenant est passé de la zone de déshabillage vers la zone d'habillage sans contrôle en franchissant un saut de zone interdit.

Enfin, ils ont constaté à plusieurs reprises que les sacs de linge sale (chaussures et combinaisons notamment) débordaient.

**Demande A3 : *Je vous demande de me faire part des mesures que vous allez mettre en place afin d'éviter que de tels écarts ne se reproduisent.***

## B. Compléments d'information

### Risque FME :

Sur le chantier de démontage d'un échafaudage en bordure de piscine BR, les inspecteurs ont constaté que la barrière physique du balisage du chantier n'était pas suffisante pour empêcher les éléments d'échafaudage de tomber en piscine BR.

**Demande B1 : *Je vous demande de me préciser vos exigences en matière de prévention du risque FME sur de tels chantiers et de vous assurer de leur bonne prise en compte dès le prochain arrêt.***

## C. Observations

C1 : Au vestiaire hommes 8m, plusieurs casques propres mis à disposition des intervenants étaient défectueux, et plusieurs tailles de combinaisons étaient manquantes. Au vestiaire femmes 6m, les tailles standard de chaussures femmes n'étaient pas mises à disposition des intervenantes.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Hubert MENNESSIEZ